



COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉCISION n° 48/2024

Objet: Convention d'occupation du domaine public passée entre la Commune et la société « PIZZA DU PHARE »

Le Maire de la Commune de Port-Vendres,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020 consentant au Maire des délégations par application des dispositions de l'Article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le courrier de la société « PIZZA DU PHARE » en date du 31 janvier 2024 par lequel [REDACTED] sollicite un emplacement sur la place de l'Obélisque afin d'y installer son camion pour exercer une activité de vente de pizzas à emporter,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de passer une convention d'occupation temporaire du Domaine Public avec la société « PIZZA DU PHARE » représentée par Madame [REDACTED] à Port-Vendres (66660),

DECIDE

Article 1^{er}: De consentir à la société « PIZZA DU PHARE » représentée par Madame [REDACTED] le droit d'occuper un emplacement linéaire de 4.50 mètres du Domaine Public sur la place de l'Obélisque.

Article 2nd: Les modalités de la convention sont les suivantes :

L'occupante ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité de commerçante ambulante de vente de pizzas à emporter.

Elle s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de propreté et sans nuisance sonore, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité pendant toute la durée de la convention.

Elle devra s'assurer contre tous les risques pendant tout le cours de la convention, auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Article 3: Ladite convention est conclue pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} mars 2024, reconductible deux fois à l'échéance pour la même durée.

Le montant du loyer s'élève à la somme de 12,00 euros par jour (4 jours par semaine) soit un montant annuel de 2496,00 euros, réglable mensuellement à compter de la réception de l'avis des sommes à recouvrer émis par la Trésorerie d'Argelès-sur-Mer.

Article 4: Dit que les recettes seront inscrites aux budgets 2024 et suivants à l'article 70388, code fonction 020.

Article 5: Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Comptable Public d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Port-Vendres, le 15 mars 2024

Le Maire,
Grégory MARTY



Accusé de réception en préfecture
066-216601484-20240315-DEC48-2024-AU
Date de télétransmission : 08/04/2024
Date de réception en préfecture : 08/04/2024
Affichée du : 08-04-2024 au 08-06-2024

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Affichage sur le site de la ville le 08-04-2024